

GE_GERICHTE OCA/79/2008 vom 8. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_79_2008

FR: GE_GERICHTE OCA/79/2008 du 8 février 2008

IT: GE_GERICHTE OCA/79/2008 del 8 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP, concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, et émane d'un inculpé qui a qualité pour agir (art. 190 CPP); il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Selon l'art. 89 al. 1 CPP, une jonction ou une disjonction des causes doit intervenir lorsqu'une bonne administration de la justice le commande.

Les questions de jonction et de disjonction doivent également être résolues dans le but de faciliter l'application du droit matériel. Une large autonomie est reconnue sur ce point à l'autorité judiciaire (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 473). Une décision de jonction ou de disjonction sera prise selon qu'il existe entre les causes - ou non - un lien de connexité justifiant une poursuite, une instruction ou un jugement commun ou, au contraire, séparé (REY, Procédure pénale genevoise, 2005,

- 7/9 - P/13681/2007 no 1.1.1. ad art. 89 CPP). Une décision de jonction se justifie notamment dans la perspective de l'application de l'art. 49 nCP (art. 68 ch. 1 aCP; DINICHERT/ BERTOSSA/GAILLARD, loc. cit.).

Il y a connexité par unité de temps lorsque les actes sont commis simultanément par plusieurs auteurs et connexité de cause à effet lorsque les actes sont destinés à faciliter d'autres infractions ou lorsque les actes sont commis pour se procurer les moyens de commettre les autres (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 433; BOVAY/DUPUIS/ MOREILLON/PIGUET, Procédure pénale vaudoise, 1995, p. 27 ad art. 25 CPP). Une telle connexité objective permet de juger toutes les personnes qui ont participé à l'infraction ou qui ont favorisé celle-ci, à moins qu'une disjonction ne s'impose pour des raisons sérieuses, par exemple lorsque des mineurs sont impliqués (PIQUEREZ, op. cit., p. 277 in fine no 438).

Lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées au point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause en application du principe de l'égalité du procès (ATF 116 Ia 305, JdT 1992 IV 63). Cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature de celles-ci sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4b, JdT 1992 IV 63 consid. 2).

En revanche, et en présence d'infractions susceptibles d'avoir été commises par des auteurs différents n'ayant aucun lien entre eux par rapport aux deux volets de l'affaire, il n'est pas possible de parler d'une connexité de faits. Il s'agit tout au plus d'une corrélation de faits, le

lien existant entre les deux volets de l'affaire étant purement accidentel, mais qui n'établit aucun lien entre les faits et ne permet pas de réunir dans une même poursuite pénale des prévenus étrangers les uns des autres et que ne réunit aucune association; une telle situation n'autorise pas une jonction de causes (BOVAY/DUPUIS/MOREILLON/PIGUET, *ibidem*; OCA/31/1998 du 9 février 1998).

E. 2.2

En l'espèce, il est, certes, exact que sur les quatre brigandages aggravés reprochés aux quatre inculpés dans la présente procédure, le recourant n'a participé qu'à un seul d'entre eux, soit celui du 14 septembre 2007, commis avec ses co- inculpés D_____ et L_____; il est totalement étranger aux deux brigandages perpétrés le 3 mai 2007 par le même L_____ en compagnie de C_____, tout comme à celui commis le 21 octobre 2007 par ledit C_____, avec d'autres personnes.

Toutefois, le simple fait que le recourant a commis le brigandage au préjudice de P_____ en compagnie de L_____ et de D_____ suffit à créer le lien de connexité objective justifiant que tous les auteurs de cette agression soient jugés simultanément, - même si L_____ doit répondre d'autres infractions qui ne

- 8/9 - P/13681/2007 concernent pas le recourant -, l'autorité de jugement devant veiller à individualiser les sanctions en fonction de la culpabilité de chaque prévenu.

Par ailleurs, au vu de la gravité des faits pour lesquels le recourant a été inculpé, et de la peine-menace prévue par la loi, le fait que l'instruction de la cause doive se prolonger pour des actes ne le concernant pas, - in casu, une expertise psychiatrique, liée à la personnalité d'un co-inceulpé -, ne heurte pas le respect du principe de célérité, par comparaison à celui de l'économie de procédure qui commande la tenue d'une seule audience de jugement, sans parler du choc psychologique pour la victime, encore traumatisée, de devoir, en cas de disjonction, supporter plusieurs fois la narration des événements et une confrontation avec les auteurs.

Pour le surplus, le fait de n'avoir qu'une participation moindre, sur le plan quantitatif, ne change rien à la nature de l'infraction reprochée au recourant, de même qu'à sa qualification juridique; tout comme les trois autres personnes impliquées dans la présente procédure, il a été inculpé de brigandage aggravé, au sens de l'art. 140 ch. 2 et 3 CP; de ce fait, il n'apparaît pas, d'emblée, que, jugé seul, le recourant sera traduit devant une juridiction d'un degré inférieur à celle qui sera choisie pour les autres inculpés.

En tout état, sous réserve du respect des art. 199 et 335 CPP, ainsi que du contrôle qui sera exercé par la Chambre de céans au stade de l'ordonnance de renvoi, il est de la compétence du Ministère public de choisir la juridiction devant laquelle il estime devoir faire comparaître un prévenu. S'il considère que, dans une même procédure, il convient de traduire deux ou plusieurs prévenus devant des juridictions différentes, il lui est loisible de procéder à une disjonction des causes, et de traduire ou renvoyer en jugement un des prévenus séparément.

Il appartiendra donc, en l'espèce, au Procureur général, au moment où la procédure lui sera transmise, de décider de l'opportunité de rendre une ordonnance de disjonction concernant le recourant, s'il estime que celui-ci doit comparaître, seul, devant une juridiction de degré inférieur.

Pour tous ces motifs, le recours sera rejeté comme infondé.

E. 3

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'Etat (art. 101A al. 1 CPP).

* * * * *

- 9/9 - P/13681/2007 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme :
Déclare recevable le recours interjeté par I_____ contre la décision de refus de disjonction
rendue le 8 février 2008 par le Juge d'instruction dans la procédure P/13681/2007. Au fond
: Le rejette comme mal fondé. Condamne I_____ aux frais du recours, qui s'élèvent à 715
fr., y compris un émolument de 500 fr. Siégeant : Madame Valérie
LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Carole BARBEY et Isabelle CUENDET,
juges; Madame Christine BENDER, greffière.

La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Christine BENDER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire
de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter
recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours
constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont
déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé
dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.
L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours
constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.